

Territorialité des saisies et unicité de la personnalité morale des tiers-saisis : suite (mais pas encore fin...)

Par Laurence Wynaendts.

La territorialité des voies d'exécution n'empêche pas qu'elles aient parfois des effets dans l'ordre international. Par deux arrêts du 10 décembre 2020, la Cour de cassation apporte d'importantes clarifications à cet égard.

Il est classiquement enseigné que les voies d'exécution se caractérisent par une stricte observance du principe de territorialité, corollaire nécessaire du respect de l'indépendance et de la souveraineté des Etats¹. Une saisie pratiquée en France n'est donc, par principe, supposée avoir d'effets que sur le territoire français. C'est en tous cas ce qu'affirment très clairement **deux arrêts** rendus par la Deuxième chambre civile de la Cour de cassation le **10 décembre 2020**². Néanmoins, si le principe semble clair, il n'en est pas de même des conséquences pratiques de son application dans l'ordre international.

« Est établi en France le tiers saisi, personne morale, qui soit y a son siège social, soit y dispose d'une entité ayant le pouvoir de s'acquitter du paiement d'une créance du débiteur saisi à son encontre. »

Dans le cadre de la première affaire, que l'on appellera **Etats Unis d'Amérique**³, d'anciens salariés de l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique à Paris (créanciers saisissants) cherchaient à

de locaux dont les Etats-Unis sont propriétaires. La Cour d'appel avait ordonné la mainlevée de cette saisie au motif que la créance saisie, qui résultait d'un contrat de bail signé entre les États-Unis d'Amérique et une société de droit américain dont le siège est dans l'Ohio, se trouvait nécessairement localisée sur le territoire des Etats-Unis. Son arrêt est cassé. Sur le plan des principes, la Cour affirme dans cet arrêt que :

« Vu le principe de l'indépendance et de la souveraineté des États et l'article L. 211-1 du code des procédures civiles d'exécution :

Selon l'article L. 211-1 du code des procédures civiles d'exécution, tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, peut, pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent.

Dès lors qu'une telle mesure suppose l'exercice d'une contrainte sur le tiers saisi, il résulte de la règle de territorialité des procédures d'exécution découlant du principe de l'indépendance et de la souveraineté des États, qu'elle ne peut produire effet que si le tiers saisi est établi en France. »

La suite de cet article est réservée à nos adhérents.

Pour adhérer, rendez-vous sur anjb.net.